



La procédure Dublin

Qu'est-ce que la Procédure Dublin ?

Le droit d'asile est « un droit ultime » : la protection contre un risque de persécution. Il est internationalement reconnu par la Convention de Genève de 1951 et inscrit dans la Constitution française.

Les accords de Dublin s'appliquent à « l'espace Schengen » qui comprend 32 pays (principalement de l'UE.¹). Un des aspects de la procédure Dublin consiste à déclarer que le pays responsable de l'examen de la demande d'asile en Europe est celui qui a laissé entrer, volontairement ou involontairement, le demandeur. Cela revient à dire que le premier pays traversé est celui dans lequel la demande d'asile doit être faite.

Ainsi toute personne ayant laissé sa trace dans un pays européen au passage de la frontière extérieure de la « forteresse Europe » (empreinte dans le fichier Eurodac) et, *a fortiori*, toute personne ayant déjà fait une demande d'asile peut (et non pas doit) y être renvoyée. Cela concerne donc au premier chef les pays de l'Est de l'Europe dans lesquels les conditions du droit d'asile sont peu respectées (Bulgarie, Grèce, Hongrie) et du Sud de l'Europe qui sont débordés (Italie, Espagne).

La procédure de renvoi est relativement longue et complexe. C'est le préfet qui a la charge de la mettre en place. Il doit déterminer le pays responsable de la demande d'asile et lui adresser une requête dans un délai de 2 mois, le pays responsable a, lui aussi, 2 mois pour donner sa réponse (le silence vaut accord). S'il y a accord, la préfecture a 6 mois pour rendre ce transfert effectif (de manière volontaire ou forcée).

En 2016, sur 85 726 demandes d'asile, 25 963 ont été placées en Dublin (augmentation de 120% par rapport à 2015). Il y a eu 14 308 autorisations de transfert données. Seuls 1 293 transferts ont été effectifs (soit 9% des accords). De plus, on sait que de nombreux transferts reviennent cependant dans le pays de leur choix.

Conséquences de la procédure Dublin

Le règlement Dublin est un non-sens humain, car il dénie à la personne le droit de choisir son avenir en fonction de ses liens personnels, de son histoire, de sa culture, de sa langue. Par exemple, il permet de renvoyer en Italie les ressortissants de l'Afrique francophone ayant leur famille en France.

¹ Les États concernés par le dispositif Dublin III

Il s'agit des 28 membres de l'Union Européenne et de 4 pays associés : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, le Danemark*, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République Tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède mais également en tant qu'États associés : l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Lichtenstein.

* Le Danemark n'est pas soumis au Règlement "Dublin III", mais continue d'appliquer la Convention de Dublin, signée le 15 juin 1990.

Le règlement Dublin précarise les demandeurs d'asile pendant la durée de la procédure qui est de nombreux mois. Ils n'ont pas un accès complet aux droits des demandeurs d'asile, notamment en ce qui concerne l'hébergement, ils n'ont pas le droit à une place en Centre d'accueil de demandeur d'asile (CADA), ils sont le plus souvent assignés à résidence ou soumis à des contrôles.

Cette procédure engendre des inégalités dans l'obtention du statut de réfugié car tous les pays européens n'ont pas la même pratique, ni le même taux de reconnaissance. Un exemple criant est le taux de reconnaissance des réfugiés afghans qui est de 83% en France (d'après l'OFPRA). Il n'est que de 52% en Allemagne qui estime qu'il existe des provinces « sûres » en Afghanistan et souhaite renvoyer 80 000 d'entre eux. La procédure Dublin permet de les renvoyer en Allemagne et de se laver les mains de leur devenir.

Le règlement Dublin permet la sous-traitance des renvois massifs vers les pays d'origine et de s'exonérer de la décision. La France ne renvoie pas les Afghans ou les Soudanais, mais l'Allemagne ou l'Italie le font.

Le règlement Dublin est un non-sens économique car les procédures sont longues, contraignantes et mobilisent une administration importante. Le coût à l'échelle européenne est estimé à 1,8 milliards d'€ par l'Institut Montaigne.

Le règlement Dublin est totalement inefficace car la proportion de transferts effectifs est de moins de 5% des personnes placées en procédure. L'OFPRA se plaint du temps perdu (jusqu'à 18 mois) dans l'instruction des dossiers. Enfin, une proportion importante des personnes éloignées revient rapidement en France et on se retrouve dans la situation de départ.

Le règlement Dublin devrait donc être supprimé et la question de l'asile doit être pensée à l'échelle européenne comme le demandent les associations et le Directeur de l'OFPRA. Il faut uniformiser à l'échelle européenne les critères d'obtention du statut de réfugié et laisser le choix du pays au demandeur.

Les concertations des membres de L'UE qui traite de ces accords de Dublin n'ont jamais abouti à revoir ce mécanisme profondément injuste.